

**DEMANDE D'AGREMENT MAITRE DE STAGE EN AUDIOPROTHESE***conformément à l'arrêté du 10 juillet 2001 relatif à la désignation des maîtres de stage en audioprothèse*

Nom Prénom

Date / lieu de naissance

Coordonnées professionnelles / Adresse de l'organisme d'accueil

Code postal Ville

Téléphone Mail

Date d'obtention du Diplôme d'Etat d'audioprothèse

Lieu obt° du diplôme

N° ADELI

Formations complémentaires (DU, congrès ...) :

Matériel mis à disposition / Liste des audioprothésistes diplômés :

Je souhaite faire acte de candidature à la fonction de maître de stage auprès des étudiants de la formation en vue du Diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré conjointement par le Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris et l'Université Paris Cité.

Je prends connaissance que cet agrément est valable pour une durée de 3 ans.

Date Signature



INFORMATION

Conformément au nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles, nous vous informons que les informations recueillies seront enregistrées dans un fichier informatisé et les données collectées sur la fiche de renseignement sont communiquées par le biais d'une liste des maîtres de stage agréés aux seuls destinataires suivants : les étudiants et membres de l'équipe pédagogique de la formation menant au Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste du Cnam Paris.

Ces données permettent de diffuser les offres de stage auprès des étudiants en audioprothèse du Cnam Paris.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données en adressant votre requête par mail à :

secretariat.cpda@cnam.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Conservatoire National des Arts et Métiers
Secrétariat CPDA
2, rue Conté
Case EPN4
75003 PARIS

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE MAITRE DE STAGE EN AUDIOPROTHESE

Conditions requises pour le dépôt d'une candidature à la fonction de maitre de stage en audioprothèse :

- exercer le métier d'audioprothésiste depuis une durée de 3 ans minimum (voir annexe) ;
- être enregistré sur le répertoire ADELI (disposer de conditions d'installation conformes aux obligations des normes en vigueur) ;
- s'engager à assurer l'encadrement et le suivi pédagogique de l'étudiant, dont les modalités relatives à l'organisation du stage sont reportées sur une convention de stage ;
- s'engager à encadrer et accompagner l'étudiant dans l'élaboration de son mémoire dans le cas où le stagiaire accueilli est en 3ème année des études menant au Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste

Liste des pièces à fournir :

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- attestation ADELI
- copie du Diplôme d'Etat d'Audioprothésiste
- formulaire de demande d'agrément dûment complété

À envoyer par mail à l'adresse suivante :

agreements.cpda@cnam.fr

Ou par voie postale à l'adresse suivante :

Conservatoire National des Arts et Métiers
Secrétariat CPDA
2, rue Conté
Case EPN4
75003 PARIS



ANNEXES : TEXTES REGLEMENTAIRES

Article D 636-9 du décret 2013-756 du 19 août 2013 relatif à l'organisation des études d'audioprothèse :

« Le maître de stage doit exercer son activité professionnelle depuis trois ans au moins et être agréé par une commission d'agrément que préside le directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) dont relève l'étudiant, suivant des modalités définies par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.»

Arrêté du 10 juillet 2001 relatif à la désignation des maîtres de stage en audioprothèse :

La ministre de l'Emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4361-2 et L. 4361-3 ;

Vu le décret no 2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'État d'audioprothésiste ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 décembre 1999 ;

Vu l'avis de la commission des audioprothésistes du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 30 mars 2000,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le directeur de l'unité de formation et de recherche agréée en qualité de maître de stage les audioprothésistes qui lui en font la demande. Seuls les audioprothésistes exerçant depuis une durée de trois ans au moins peuvent faire acte de candidature.

Art. 2. - L'agrément est prononcé, pour une durée de trois ans renouvelable, par une commission constituée à cet effet et composée :

- du directeur de l'unité de formation et de recherche, président ;
- du responsable de l'enseignement du diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- d'enseignants, de médecins hospitaliers et d'audioprothésistes participant aux enseignements ;
- de représentants du collège national d'audioprothèse et des organisations professionnelles.

En cas de partage des voix, le directeur de l'unité de formation et de recherche, qui préside la commission d'agrément, a voix prépondérante.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2001.

Le ministre de
l'Éducation nationale,

Jack Lang

La ministre de l'Emploi et de la
solidarité,

Elisabeth Guigou

Le ministre délégué à la
santé,

Bernard Kouchner